



**Mémoire de La Coop fédérée
concernant le projet de
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère**

Janvier 2006

Table des matières

1.	Qui sommes-nous?	3
2.	Introduction.	3
3.	Les commentaires généraux.	4
4.	Les commentaires particuliers.	5
5.	Section confidentielle (texte supprimé)	10
6.	Allier environnement et compétitivité.	11
7.	Conclusion.	11

1. Qui sommes-nous?

La Coop fédérée

Par sa nature associative qui prend racine au sein du Québec agricole et par sa présence à tous les niveaux de la chaîne agroalimentaire, La Coop fédérée et son réseau sont des partenaires naturels de tous ceux et celles qui ont à cœur le développement harmonieux des régions rurales du Québec.

Aujourd'hui, La Coop fédérée représente plus de 51 000 membres regroupés dans 101 coopératives allant de la société coopérative agricole à la coopérative de consommation, en passant par des coopératives de transformation. Ces coopératives répondent à une vaste gamme de besoins de la part de producteurs agricoles et de consommateurs qui se sont unis afin d'avoir accès à des produits et services de grande qualité à prix compétitifs. Avec un chiffre d'affaires consolidé de 5,1 milliards de dollars, le réseau Coop emploie plus de 14 000 personnes.

En tant que grossiste, La Coop fédérée fournit à ses membres du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, des biens et des services nécessaires à l'exploitation de leur entreprise, y compris des produits pétroliers. De plus, par l'intermédiaire de sa filiale Olymel s.e.c., La Coop fédérée transforme et commercialise sur les marchés locaux et internationaux les viandes de porc et de volaille. Elle exerce aussi, par l'entremise de coentreprises, d'autres activités telles la commercialisation de génétique porcine et de fèves soya pour consommation humaine.

La Coop fédérée se charge également d'animer la vie associative au sein du mouvement coopératif agricole et de promouvoir les intérêts de ses membres auprès des divers pouvoirs publics et de l'ensemble de la population.

2. Introduction

Au mois de novembre dernier, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a publié son projet de Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (ci-après appelé le «**Règlement**»). Ce Règlement s'inscrit, selon notre compréhension, dans le contexte du traité de Kyoto.

La Coop fédérée a à cœur le développement de l'agriculture au Québec. De par son rôle, son organisation, sa structure et ses fonctions, elle est très consciente des préoccupations sociales et environnementales qui font, depuis plusieurs années déjà, grandement partie des éléments et considérations qui orientent le développement de l'agriculture au Québec.

Ici, nous aimerions nous exprimer brièvement sur le développement durable et sur le ministère qui en a la responsabilité. Pour ce faire, nous emprunterons, nous aussi, la définition qui fut publiée en 1987 dans le Rapport Brundtland : *Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.*

D'ores et déjà, nous vous signalons que nous adhérons pleinement à cette définition. Cependant, il se peut que notre compréhension de celle-ci diffère de celle du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. D'ailleurs, étant donné que l'environnement est l'une des trois composantes du développement durable, nous nous

La Coop fédérée

demandons pourquoi le ministère a senti le besoin de renommer l'environnement dans son titre. Cet aspect des choses nous laisse croire que le ministère exprime sa préférence, brisant ainsi le nécessaire équilibre qui doit être préservé entre l'économie, le social et l'environnement pour que le développement soit, justement, durable. Nous croyons que cette préférence a guidé la plume du législateur dans le présent projet de Règlement laissant à la dimension économique une bien maigre considération. À cet égard, nous partageons l'opinion de plusieurs que l'étude d'impact économique du présent projet de Règlement sous-estime grandement plusieurs coûts et conséquences associés à la conformité audit projet de Règlement.

Par conséquent, nous sommes d'avis que certaines exigences réglementaires et délais d'application du présent projet de Règlement fragilisera notre coopérative et son réseau de coopératives affiliées. Vous sentirez cette inquiétude de notre part tout au long du présent mémoire.

C'est pourquoi, nous croyons que les objectifs environnementaux et sociaux visés par le présent projet de Règlement rejoindront ceux de la dimension économique par le biais, notamment, des délais et des modalités d'application qui seront accordés à l'industrie pour se conformer, mais aussi au niveau de l'allègement de certaines dispositions réglementaires que nous décrivons plus loin. Ce faisant, nous serons en mesure d'alléger et d'amortir sur une plus longue période les coûts et les conséquences associés aux modifications que nous devons apporter à nos équipements et à nos installations.

3. Commentaires généraux

La Coop fédérée est en accord avec les objectifs visés par le projet de Règlement. Toutefois, selon nous, certains points ou commentaires doivent être pris en considération et peuvent demander des modifications au projet initial de façon à rencontrer les objectifs visés et permettre que les principes du développement durable soient atteints sans nuire à la compétitivité et la rentabilité des entreprises en région.

Nous croyons primordial d'insister sur le fait que votre ministère doit absolument consulter les principaux intervenants touchés par ses projets de règlement. Le développement durable et un meilleur environnement ne peuvent être atteints, selon nous, que si l'applicabilité des méthodes, les délais exigés et les coûts nécessaires sont viables et réalisables pour les entreprises concernées. La Coop fédérée, ses membres, son réseau de même que les associations qui la représentent, telles l'Association québécoise des indépendants du pétrole (l'AQUIP), l'Association des fabricants d'engrais du Québec (l'A.F.E.Q.) et l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. (l'AQINAC), sont des incontournables et peuvent fournir, à votre ministère, une aide significative à ce niveau. Nous n'avons qu'à penser, à titre d'exemple, au rôle que jouent notre coopérative et son réseau et l'AQUIP en région dans le domaine pétrolier. Ils sont les seuls dans l'industrie pétrolière à pouvoir guider le ministère sur les réalités des entreprises et des producteurs agricoles en région. Aucune autre association ou entreprise pétrolière, même majeure, n'a un réseau de distribution aussi étendu en région. La clientèle et les membres représentent la majorité des entreprises ou utilisateurs de produits pétroliers à l'extérieur des grandes villes comme Montréal et Québec. La Coop fédérée est donc en mesure d'expliquer les réalités de l'industrie pétrolière et agricole en région et faire en sorte que les principes du développement durable puissent être appliqués en tenant compte des intérêts environnementaux, économiques et concurrentiels. Pour bien réussir ce défi, ces joueurs doivent être consultés et impliqués au tout début d'un processus, tel que le font

La Coop fédérée

depuis des années, dans le domaine pétrolier par exemple, les ministères des Ressources naturelles et de la Faune, du Revenu du Québec, du Transport ou Mesures Canada.

Ceci étant dit, notre lecture du Règlement nous incite, dans un premier temps, à conclure que les fosses à lisier utilisées par les producteurs agricoles sont assujetties à ce Règlement. En effet, se dégagent de celles-ci du méthane et de l'ammoniac.

Selon notre interprétation, le chapitre V du Règlement ne s'appliquerait pas aux fosses à lisier considérant le libellé des articles 18, 19, 22, 25, 26, 28, 33, 34, 38, 39, 42 et 44. Seules alors les dispositions des articles 194 et 195 seraient applicables à ces fosses. Nous souhaiterions, à ce niveau, obtenir confirmation de votre part concernant cette interprétation qui est la nôtre.

D'autre part, beaucoup de meuneries exploitées par notre réseau utilisent des chaudières à vapeur de moins de 3MW. Il nous est difficile pour l'instant, considérant la définition qui est accordée à la notion «*appareil de combustion*», de déterminer entre «*appareil de combustion*» et «*moteur fixe à combustion interne*» la catégorie applicable à ces chaudières. Auriez-vous l'amabilité de nous fournir votre position à cet effet. De plus, si ces chaudières sont considérées par votre ministère comme étant des appareils de combustion, quelles sont les normes d'émission qui leur sont applicables puisque des normes ne sont édictées que pour les appareils de combustion dont la capacité est égale ou supérieure à 3MW?

Est-ce à dire que les dispositions du 2ième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* fixeraient seules les guides pour la détermination de la conformité ou non des émissions de tels appareils de combustion? En un tel cas, nous vous soumettons qu'il serait plutôt approprié que des normes soient fixées afin d'éviter que les exploitants de ces appareils de combustion ne se retrouvent dans une situation d'incertitude et nébuleuse quant aux normes qui leur sont applicables.

Il est primordial pour les entreprises du 21ième siècle d'être en mesure d'évaluer l'impact que peuvent avoir sur elles de nouvelles réglementations et normes. Notre monde est en perpétuel changement et la compétitivité de nos entreprises dépend bien souvent de leur capacité de s'adapter à de tels changements. Nous pensons honnêtement que, dans l'exercice de vos fonctions de Législateur, votre ministère doit également avoir comme objectif de permettre plus facilement cette adaptation de nos entreprises. Les confronter à une situation où elles ne savent point à quelles normes elles devront répondre rend plus difficile l'adaptation à ce changement. Nous requérons donc l'adoption de normes d'émission pour des appareils de combustion d'une puissance inférieure à 3MW.

Finalement, une analyse préliminaire de l'impact de l'abrogation de l'article 16 du règlement actuel titré «*Règlement sur la qualité de l'atmosphère*» nous inquiète. Notre coopérative, son réseau et Olymel s.e.c. requièrent les services d'équarisseurs. Ils craignent que l'abrogation de l'article 16 ait un impact important sur les coûts de la récupération des animaux morts à la ferme et les coûts de récupération des carcasses à nos abattoirs sans compter l'incidence que cette décision de votre ministère aura sur les prix de la farine animale.

4. Commentaires particuliers

Article 2

L'article 2 spécifie que ce Règlement s'applique immédiatement aux sources de

La Coop fédérée

contamination existantes. Ainsi, toute entreprise qui est actuellement une source de contamination de l'atmosphère doit se conformer, dès l'adoption du Règlement, à toute nouvelle norme qui lui est applicable sous réserve de quelques exceptions mentionnées au Règlement (articles 204 à 213).

De ce fait et à l'exception des articles 204 à 213 du Règlement, aucun délai n'est octroyé aux entreprises du Québec pour permettre les travaux nécessaires à leur conformité aux nouvelles normes édictées. Cela n'est pas souhaitable, à notre avis. En effet, en plus de requérir l'intervention d'entreprises et de consultants spécialisés, ces travaux s'avèrent, dans bien des cas, coûteux et longs. De plus, le nombre de demandes de service auprès des entreprises spécialisées risque d'être assez élevé compliquant ainsi la disponibilité de ces entreprises pour conseiller et exécuter les travaux qui s'imposent. Les fabricants des équipements nécessaires au respect des normes seront-ils en mesure de nous fournir ces équipements rapidement? Les équipements permettant le respect des normes édictées existent-ils en qualité et quantité suffisantes? De plus, la réalisation de tels travaux demande une planification budgétaire étant donné les sommes importantes en jeu.

Pour tous ces motifs, nous croyons humblement que des délais raisonnables doivent être accordés aux entreprises afin qu'elles prévoient les modifications à apporter à leurs installations. Pour ce qui est des meuneries, des installations de traitement de céréales et des usines de mélange de fertilisants, nous souhaiterions qu'un délai de cinq (5) ans soit accordé à ces installations afin de se conformer au Règlement. Vous comprendrez que les marges bénéficiaires en ces domaines sont minces pour les exploitants de ces installations en raison, notamment, des fluctuations constantes et souvent imprévisibles des prix des céréales, en raison des restrictions actuelles en matière de pollution agricole et de la concurrence féroce sur les marchés locaux et internationaux. L'exigence de conformité immédiate à ces normes risque de compromettre la rentabilité, l'existence et la continuité de ces petites entreprises qui sont majoritairement régionales. Par ailleurs, ces investissements se répercuteront nécessairement sur le prix des produits vendus aux producteurs agricoles, lesquels vivent présentement des situations économiques difficiles.

Dans un autre ordre d'idées, le paragraphe 4 de l'alinéa 3 de l'article 2 spécifie que les seules normes applicables aux meuneries et autres établissements de traitement de céréales désignés à cet article sont les normes d'opacité prévues à l'article 13, les normes d'émissions diffuses de poussières prévues au chapitre IV du titre II, les normes de teneur en soufre des combustibles prévues à l'article 55 de même que les normes d'air ambiant prévues à l'article 195. Par conséquent, si nous lisons bien cet article, aucune autre norme du Règlement ne devrait être applicable aux meuneries et établissements de traitement de céréales mentionnés dans cet article. Or, l'article 9 impose aux meuneries et aux établissements de traitement de céréales des normes d'émission de particules. Par conséquent, n'y aurait-il pas lieu d'éclaircir cette ambiguïté en spécifiant à l'article 2 que l'article 9 est également applicable aux meuneries et autres établissements de traitement de céréales?

Par ailleurs, nous désirons obtenir une confirmation que cette lecture du Règlement signifie bien que les seules normes applicables aux meuneries et aux autres établissements de traitement de céréales visés par cet article sont les normes mentionnées à l'article 2 en plus de celles de l'article 9.

Article 3

Nous nous questionnons sur la définition que reçoivent les notions «*production d'origine*» et «*capacité nominale d'origine*» utilisées dans la définition de «*nouveau*» ou «*nouvel*». Ces

La Coop fédérée

notions nous semblent ambiguës et susceptibles d'interprétation. Une définition devrait être apportée à ce niveau, selon nous.

Article 4

Notre commentaire réside uniquement en ce que nous désirons que les informations fournies dans la demande de certification d'autorisation soient considérées lors de l'application de cette disposition.

Articles 7 et 8

Tout d'abord, notre lecture des articles 7 et 8 nous portent à croire qu'en raison de la réserve mentionnée au début de l'article 7, les normes d'émissions et mesures de contrôle des émissions prescrites à la section 1 du chapitre II de votre Règlement ne seraient pas applicables aux meuneries et autres établissements de traitement de céréales mentionnés au troisième alinéa de l'article 2. Nous aimerions, par conséquent, nous assurer que cette interprétation est bien celle que le ministère entend faire de ce projet de Règlement.

Par ailleurs, nous souhaiterions qu'une définition soit apportée au terme «*procédé*» puisque cette notion nous semble extrêmement large et peut couvrir bien des aspects dans une entreprise. À titre d'exemple, un dépoussiéreur ou un cyclone serait-il considéré comme un procédé au sens de cet article?

Nous trouvons, par ailleurs, que l'emploi des mots «*certaines sources*» à l'article 7 crée une ambiguïté. En effet, cet article édicte qu'un procédé ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des valeurs limites prescrites respectivement pour certaines sources fixes existantes. Alors, comment un exploitant pourra-t-il savoir exactement quelles sont les sources visées par le Règlement étant donné l'emploi du mot «*certaines*»?

D'autre part, le libellé de l'article 8 semble obliger chaque entreprise à effectuer à tous les cinq (5) ans un échantillonnage de toutes les sources d'émission de particules dans l'atmosphère. Un tel échantillonnage s'avérera coûteux pour les entreprises. Nous comprenons l'importance d'une vérification et d'un contrôle des sources d'émission, mais ces vérifications et contrôles ne peuvent, à notre avis, se faire sans égard aux coûts qu'elles engendreront ni au détriment de la rentabilité des entreprises québécoises. Par conséquent, n'y aurait-il pas lieu d'imposer cet échantillonnage aux sources significatives d'émission de particules. Nous le croyons.

Article 9

Nous vous référons tout d'abord aux commentaires que nous vous avons émis relativement à la contradiction que nous décelons entre les dispositions des articles 2 et 9.

Suite à la lecture du libellé de cet article, nous en concluons que ces dispositions seront applicables aux douze types d'établissements mentionnés à cet article lors de l'entrée en vigueur du Règlement.

Encore là, aucun délai ne semble avoir été édicté afin de permettre à ces entreprises de se conformer, ce qui nous semble à tout le moins déraisonnable. Nous réitérons ainsi la teneur de nos commentaires mentionnés à l'égard de l'article 2 concernant l'absence de ce délai et les conséquences d'une telle absence. Les coûts associés aux mesures de réduction de particules à un niveau de 30mg/m³ auront un impact très important sur les entreprises québécoises et plus particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, telles que nos

La Coop fédérée

coopératives. Nous vous rappelons que ce libellé a comme effet d'octroyer une portée rétroactive à ce Règlement, ce qui est extraordinaire en matière de législation. Cela signifie simplement que les investissements de plusieurs milliers de dollars effectués par plusieurs entreprises au Québec pour s'assurer de leur conformité à la norme précédente (50 mg/mètre cube) deviennent par conséquent inutiles. Avons-nous vraiment les moyens au Québec de «*gaspiller*» ces investissements réalisés? Que ferons-nous avec tous les équipements qui, actuellement, répondent efficacement à la norme du 50mg/m³, mais ne pourraient tenir la route face à la nouvelle norme?

N'y aurait-il pas lieu de prévoir que cette norme s'appliquera aux nouvelles installations seulement? C'est ce que nous vous demandons.

Article 11

Les installations de traitement de céréales visées par cet article déjà en fonction devront-elles se conformer sur le champ à ces normes de distance mentionnées à l'article 11?

Si tel est le cas, cela constitue une autre démonstration de la portée rétroactive du Règlement. La relocalisation de ces installations de traitement de céréales afin de respecter les normes occasionnera des coûts énormes pour ces installations et pourrait signifier pour la majorité leur fermeture. Nous souhaitons alors que les installations actuelles ne soient pas assujetties à ces normes tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de modification de leur production selon le seuil inscrit à la définition de «*nouveau*» et/ou «*nouvel*».

Article 42

Cet article influencera quelques milliers d'utilisateurs de réservoirs pétroliers hors sol en région. Les entreprises commerciales ou les producteurs agricoles seront les plus touchés par cette mesure. Dans le but d'harmoniser les différentes réglementations provinciales, il serait plus facilement applicable d'exiger cette modification pour tout réservoir hors sol d'une capacité égale ou supérieure à 5 mètres cubes. L'article 150 du *Règlement sur l'utilisation des produits pétroliers* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec exige un limiteur de remplissage pour les réservoirs hors sol d'une capacité égale ou supérieure à 5 mètres cubes. Ce limiteur de remplissage fait office du même coup d'un remplissage submergé. De plus, cette capacité de 5 mètres cubes a pour avantage d'exclure les petits utilisateurs de réservoirs hors sol pour des fins personnelles, lesquels seront difficiles, voire impossible, à rejoindre et à convaincre pour faire cette conversion. Les utilisateurs de réservoirs de 5 mètres cubes et plus sont déjà assujettis aux exigences du ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant les réservoirs à risque. Ils sont tenus de détenir un permis d'utilisation et doivent déjà répondre à certaines obligations et faire des vérifications périodiques pour conserver ce permis. Il serait également plus facile pour le ministère de rejoindre les utilisateurs concernés en ayant accès au registre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Au niveau des pénalités concernant cet article, le terme «*exploitant de l'installation*» est utilisé. Pour éviter toute confusion avec les autres règlements québécois, il nous semble important que ce terme ait la même signification que celui utilisé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans sa réglementation. Ainsi, le responsable d'une infraction à cet égard devrait être la personne ayant la garde et contrôle des équipements non conformes. Nous suggérons donc que la notion de «*titulaire du permis d'utilisation*» soit utilisée plutôt que celle de «*exploitant de l'installation*».

Article 43

Cet article influencera la majorité des petits propriétaires de dépôt pétrolier en région. Nous ne connaissons aucun propriétaire de dépôt pétrolier au Québec possédant des réservoirs hors sol ayant les exigences demandées. Le faible volume d'essence transigé par ces dépôts et les obligations d'investissement exigés par cet article résulteront en la fermeture et l'élimination des réservoirs d'essence en région et possiblement en la fermeture pure et simple de certains dépôts n'ayant plus la capacité d'investissement vu les volumes de produits pétroliers qui y sont transigés.

Un problème d'approvisionnement d'essence pourrait vraisemblablement se produire dans certaines régions. Cette pénurie, additionnée à la fermeture de plusieurs stations-service de village, peut avoir des impacts sur l'économie des régions, sur l'approvisionnement en produits pétroliers pour le consommateur et sur le prix payé par ce dernier. Ce point doit être analysé par votre ministère et/ou par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Selon notre connaissance du marché, la majorité des réservoirs utilisés pour emmagasiner de l'essence dans les dépôts pétroliers ont une capacité de 91 mètres cubes et sont munis d'évents spéciaux retenant les vapeurs internes.

Pour éviter la fermeture de dépôts pétroliers et les pénuries d'approvisionnement en région, il pourrait être pertinent que les réservoirs réglementés par l'article 43 soient de capacité égale ou supérieure à 100 mètres cubes. Cette modification serait beaucoup plus acceptable pour l'industrie et permettrait d'être mise en place plus rapidement.

Finalement, il est impossible pour l'industrie pétrolière d'appliquer le Règlement dans un court délai. Le nombre d'intervenants, les coûts impliqués, les analyses de rentabilité et de marché nécessaires à des prises de décisions justes et éclairées, les budgets et les délais de commande des réservoirs justifient que ce Règlement édicte une implantation progressive basée sur 5 années, sauf s'il y avait remplacement d'un réservoir visé.

Article 195 et l'annexe K

Aux termes de cet article du Règlement, l'augmentation de la concentration d'un contaminant dans l'atmosphère est établie en fonction d'une concentration initiale révélée par des échantillonnages acceptés par votre ministère. En l'absence de telles données, le calcul de cette augmentation serait basé sur la concentration initiale moyenne mentionnée en annexe «K». Sans détenir une expertise en ce domaine, il semblerait que ces valeurs ne tiendraient pas compte des caractéristiques urbaines et isolées des régions du Québec. Ainsi, une entreprise régionale serait pénalisée en ce que les moyennes utilisées seraient établies en fonction des bruits de fond dans un milieu urbanisé. Ces bruits de fond, vous en conviendrez, sont vraisemblablement plus élevés qu'en région où l'industrialisation et le peuplement sont moindres. Or, les activités de notre coopérative, de son réseau et de leurs filiales se déroulent presque exclusivement en région. Nos coopératives constituent le moteur économique d'un bon nombre d'entre elles. Il s'avérerait par conséquent équitable que des valeurs soient développées pour les régions afin que ces valeurs représentent vraiment le contexte environnemental dans lequel elles évoluent et afin d'éviter aux entreprises y oeuvrant de réaliser, à des coûts importants, leurs propres relevés.

5. Section Confidentielle

(Texte supprimé volontairement vu la confidentialité de cette section)

Ainsi, lors de notre analyse de votre projet du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, nous avons constaté qu'aucune chronique spécifique sur la valorisation énergétique en agriculture n'y a été insérée. Il serait, à notre avis, pertinent que des normes soient fixées en ce domaine afin de favoriser tout développement d'appareils dont l'objectif est la valorisation énergétique en agriculture. La fixation de telles normes faciliterait grandement le développement de ces équipements et permettrait aux gens innovateurs en ce domaine de créer, inventer et solutionner des problématiques agricoles et environnementales tout en sachant les normes d'émission auxquelles ils devront répondre.

6. Allier environnement et compétitivité

Pour qu'une entreprise soit compétitive, elle doit tout mettre en œuvre pour minimiser ses coûts de production. Nous croyons qu'il est possible d'allier environnement et compétitivité de nos entreprises. Des discussions, un partage des connaissances et des analyses réalistes et objectives, tant de la part de votre ministère que des entreprises québécoises, favoriseront l'atteinte de ces deux préoccupations qui sont, il faut le dire, importantes et conséquentes sur notre avenir. Une réflexion s'impose et il serait dommage de vouloir précipiter l'adoption du Règlement sans que ces discussions, ce partage et ces analyses ne surviennent. Cette collaboration de tous les intervenants ne peut être qu'une solution gagnante.

7. Conclusion

La Coop fédérée et son réseau comprennent l'importance de l'adoption du Règlement. Toutefois, tout cela ne peut se faire, selon elle, au détriment de la compétitivité de nos coopératives agricoles et du développement régional. Une analyse détaillée des impacts économiques du Règlement sur les entreprises du Québec doit être réalisée.